

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: AUTRICHE. I et II. Avis concernant les armoiries et les drapeaux du Japon et les insignes de souveraineté modifiés du *Reich* et des pays allemands (n°s 320 et 333, des 27 juillet et 3 août 1935), p. 165. — **BELGIQUE.** I. Arrêté protégeant les commerçants et les consommateurs contre certains procédés en matière de ventes en détail de marchandises non usagées (du 26 février 1935), p. 165. — II. Arrêté relatif à la dénomination des eaux de boisson (du 25 mars 1935), p. 166. — **FRANCE.** Arrêté accordant la protection temporaire aux produits exposés à une exposition (du 29 août 1935), p. 166. — **HONDURAS.** Décret modifiant la législation sur les marques (n° 130, du 8 mars 1935), p. 167. — **ITALIE.** Décret concernant la protection des inventions, etc. au VIII^e Salon international de l'automobile (n° 1562, du 23 août 1935), p. 167. — **PALESTINE.** I et II. Ordonnances modifiant la législation sur les brevets et les dessins et sur les marques (n°s 7 et 8, du 26 février 1935), p. 167. — **PÉROU.** Décret concernant la taxe de prolongation du délai utile pour la mise en exploitation des brevets (du 7 mai 1935), p. 169. — **SIAM.** Loi modifiant la loi sur les marques (B. E. 2476, du 10 mars 1934), p. 169.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: DANEMARK—LITHUANIE.

Échange de notes concernant la protection réciproque des marques (du 17 janvier 1934), p. 169.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les « liquidations » et leur réglementation dans les pays de l'Union (*première partie*), p. 170.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Allemagne (M. Wassermann). De la perte des droits, en matière de marques et de concurrence, par inaction, p. 172.

JURISPRUDENCE: ALLEMAGNE. Marques. « Roquefort » pour fromage. Appellation d'origine non dégénérée en une mention descriptive. Droit exclusif d'emploi, p. 177. — **FRANCE.** Concurrence déloyale. Distribution de catalogues luxueux et de tickets-primés. Acte prohibé (non), p. 178. — **ITALIE.** Concurrence déloyale. Circulaires vantant un produit et affirmant que tels concurrents nommés pratiquent des prix exorbitants, p. 183.

NÉCROLOGIE: Charles Lyon-Caen, p. 183.

STATISTIQUE: NORVÈGE. Statistique de la propriété industrielle de 1927 à 1933, p. 179 à 183.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

AUTRICHE

I

AVIS

concernant

LES ARMOIRIES ET LES DRAPEAUX DU JAPON
(N° 320, du 27 juillet 1935.)⁽¹⁾

1. — Aux termes du § 4 a), alinéa 2, de la loi sur les marques n° 130, de 1935⁽²⁾, et en relation avec l'article 6^{ter} de la Convention d'Union de Paris révisée, de 1883/1925, pour la protection de la propriété industrielle, il est fait connaître que la disposition du § 4 a), alinéa 1, de la loi précitée est applicable aux armoiries et aux drapeaux du Japon. En conséquence, il est interdit, en affaires, d'utiliser sans autorisation lesdits insignes de souveraineté pour distinguer

des produits ou à titre de partie constitutive de signes à ce destinés. Toute contravention à cette interdiction sera punie aux termes du § 4 a), alinéa 3, de la loi précitée.

2. — La reproduction et la description de la forme officielle de ces insignes de souveraineté peuvent être examinées par le public aux archives centrales des marques du *Patentamt*.

II

AVIS

concernant

LES INSIGNES DE SOUVERAINETÉ MODIFIÉS DU
« REICH » ET DES PAYS ALLEMANDS
(N° 333, du 3 août 1935.)⁽¹⁾

1. — Aux termes du § 4 a), alinéa 2, de la loi sur les marques, n° 130, de 1935⁽²⁾, et en relation avec l'article 6^{ter} de la Convention d'Union de Paris révisée, de 1883/1925, pour la protection de la propriété industrielle, il est fait connaître — donnant suite à l'avis n° 193,

du 5 juin 1929, concernant les drapeaux et les emblèmes du *Reich* et des États allemands⁽³⁾ — que la disposition du § 4 a), alinéa 1^{er}, de la loi précitée est applicable aux insignes de souveraineté modifiés du *Reich* et des pays allemands.

2. — La reproduction et la description de la forme officielle de ces insignes peuvent être examinées par le public aux archives centrales des marques du *Patentamt*.

BELGIQUE

I

ARRÊTÉ ROYAL

PROTÉGEANT LES COMMERÇANTS ET LES CONSOMMATEURS CONTRE CERTAINS PROCÉDÉS EN MATIÈRE DE VENTES EN DÉTAIL DE MARCHANDISES NON-USAGÉES

(Du 26 février 1935.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — La vente en détail de marchandises non-usagées ne peut être annoncée ou affichée comme vente

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für den Bundesstaat Österreich*, n° 87, du 27 juillet 1935, p. 1417.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 83.

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für den Bundesstaat Österreich*, n° 91, du 3 août 1935, p. 1460.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 83.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 194.

⁽²⁾ Voir *L'Ingénieur-Conseil*, n° 6-7, de juin-juillet 1935, p. 111.

« en solde » ou « liquidation » ou sous une dénomination analogue indiquant que la vente est organisée en vue de l'écoulement rapide d'un fonds, lot ou assortiment, de ces marchandises, que si le commerçant exerce en Belgique le commerce en détail de marchandises de cette espèce depuis un an au moins et y est inscrit au registre du commerce.

Est considérée comme faite en détail toute vente comprenant une quantité inférieure à celles qui sont indiquées dans l'article 2 de la loi du 20 mai 1846 ⁽¹⁾, modifiée par celle du 16 août 1932 ⁽¹⁾.

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} du présent arrêté n'est pas applicable aux ventes même non-publiques, qui sont énumérées par l'alinéa 1 de l'article 3 de la loi du 20 mai 1846.

ART. 3. — Sont punis des peines prévues par l'article 9 de la loi du 20 mai 1846 :

- a) celui qui contrevient à l'article 1^{er};
- b) celui qui annonce ou affiche faussement que des marchandises sont mises en vente pour cause de décès, de faillite, de cessation de commerce ou de transformations;
- c) celui qui annonce ou affiche que des marchandises sont mises en vente pour cause de cessation de commerce d'une société, alors qu'un associé continue le commerce. Les mêmes peines sont encourues par l'associé qui, dans l'année après la mise en vente, recommence un commerce identique;
- d) celui qui contrevient aux arrêtés royaux pris en vertu du présent arrêté.

ART. 4. — Est aussi puni par des peines prévues par l'article 9 de la loi du 20 mai 1846 celui qui vend en détail des marchandises non-usagées en annonçant ou affichant faussement qu'elles sont vendues au-dessous du prix de facture, au rabais ou à perte.

ART. 5. — Le Roi peut limiter la durée des ventes de liquidation, déterminer les intervalles minima qui doivent séparer les liquidations saisonnières et régler le choix des lieux et locaux où se font ces ventes.

ART. 6. — Les infractions réprimées par les articles 3 et 4 sont constatées soit conformément aux règles du Code d'instruction criminelle, soit par procès-verbal dressé à la requête de tout intéressé, y compris les groupements profes-

sionnels ayant la personnification civile, par un huissier avec l'assistance de deux témoins.

Sans préjudice des pouvoirs des officiers de police judiciaire, les gendarmes, les fonctionnaires et agents chargés de la police communale, les inspecteurs et contrôleurs de l'Office des classes moyennes et ceux de l'administration du commerce intérieur sont spécialement chargés de l'exécution du présent arrêté et des arrêtés pris en vertu ou en exécution de celui-ci.

Les procès-verbaux dressés par eux font foi jusqu'à preuve du contraire; copie en est adressée au contrevenant endéans les quinze jours.

Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, les dispositions du chapitre VII, du livre 1^{er} de ce Code sont applicables à ces infractions.

ART. 7. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article 6 ont libre accès aux locaux et magasins où se font les ventes dont il est question aux articles 1^{er} et 4 du présent arrêté.

Les commerçants sont tenus de leur fournir tous les renseignements et de leur communiquer tous les documents dont ils ont besoin pour s'assurer de l'observation des dispositions du présent arrêté ou des arrêtés pris en exécution de celui-ci.

ART. 8. — Sans préjudice de l'application de peines plus sévères prévues par le Code pénal, sont punis d'un emprisonnement de 8 à 15 jours et d'une amende de 26 à 500 francs ou d'une de ces peines seulement :

- a) ceux qui mettent obstacle à la surveillance exercée en vertu des articles 6 et 7 du présent arrêté;
- b) ceux qui refusent de fournir les renseignements ou de communiquer les documents demandés en vertu des mêmes articles ou qui, sciemment, fournissent des renseignements ou communiquent des documents inexacts.

ART. 9. — Les dispositions du présent arrêté sont appliquées sans préjudice de celles de la loi du 20 mai 1846 sur les ventes publiques.

ART. 10. — Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1935.

II

ARRÊTÉ ROYAL

RELATIF À LA DÉNOMINATION DES EAUX DE BOISSON

(Du 25 mars 1935.) ⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation d'employer, pour la dénomination d'une eau de boisson, un nom de localité, de hameau ou de lieu dit ou une expression formée au moyen de ce nom, ne sera accordée que pour les eaux reconnues minérales ou thermales par l'Académie royale de médecine.

ART. 2. — Les demandes en vue d'obtenir la déclaration de l'Académie royale de médecine seront adressées à Notre Ministre de l'Intérieur, accompagnées de tous documents utiles à l'instruction. Le demandeur produira en outre la preuve du versement, au profit du Trésor, d'une somme de 500 francs destinée à couvrir les frais de l'instruction.

ART. 3. — Pour toute dénomination existante qui comporte le nom d'une localité, d'un hameau ou d'un lieu dit ou d'une expression formée au moyen de ce nom, l'exploitant a un droit acquis à l'emploi de la dénomination, si celle-ci correspond à l'origine réelle de l'eau et si elle est comprise dans une marque de fabrique déposée et employée avant le 10 septembre 1933.

ART. 4. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FRANCE

ARRÊTÉ

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À UNE EXPOSITION

(Du 29 août 1935.) ⁽²⁾

L'exposition dite : Foire internationale de Marseille, qui doit avoir lieu — avec un concours d'inventions — à Marseille du 14 au 30 septembre 1935, a été autorisée à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908 ⁽³⁾ relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Préfet des Bouches-du-Rhône dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908 ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Voir *L'Ingénieur-Conseil*, n° 6-7, de juin-juillet 1935, p. 110.

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration française.

⁽³⁾ Voir *Prop. Ind.*, 1908, p. 49.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1909, p. 106.

⁽¹⁾ Nous ne possédons pas cette loi.

HONDURAS

DÉCRET

PORTANT MODIFICATION DE LA LÉGISLATION SUR LES MARQUES

(N° 130, du 8 mars 1935.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les articles 10 et 14 de la loi sur les marques⁽²⁾ sont amendés comme suit :

« ART. 10. — Si l'Office des brevets et des marques, après examen, constate que la demande et les documents auxquels se réfère l'article 6 sont conformes aux prescriptions de la présente loi, il ordonnera la publication de la demande au journal officiel, avec une reproduction du cliché de la marque, trois fois consécutives, à dix jours d'intervalle. Si, dans les quinze jours à compter de la dernière publication, il n'est formé aucune opposition, le Procureur général du Trésor sera entendu, et, une fois cette formalité remplie, la marque sera dûment enregistrée et le certificat sera délivré à l'intéressé. Si la demande ou l'une des pièces du dossier sont défectueuses, l'Office en avisera l'intéressé dans les trois jours qui suivent le dépôt. »

« ART. 14. — L'enregistrement d'une marque donnera lieu au versement au Trésor d'une taxe de cinquante *lempiras*, payable en une seule fois et effectué à la Caisse nationale, avant la délivrance du certificat. »

ART. 2. — Le présent décret entre en vigueur le jour de son approbation.

ITALIE

DÉCRET ROYAL

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. AU VIII^e SALON INTERNATIONAL DE L'AUTOMOBILE

(N° 1562, du 23 août 1935.)⁽³⁾

Article unique. — Les inventions industrielles et les dessins et modèles de fabrique concernant les objets qui figureront au VIII^e Salon international de l'automobile, qui aura lieu à Milan du 9 au 20 novembre 1935, jouiront de la protection temporaire prévue par la loi n° 423 du 16 juillet 1905⁽⁴⁾.

PALESTINE

I

ORDONNANCE

MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES BREVETS ET LES DESSINS DE 1924

(N° 7, du 26 février 1935.)⁽¹⁾

1. — La présente ordonnance pourra être citée comme la *Patents and Designs (Amendment) Ordinance, 1935* et la *Patents and Designs Ordinance, 1924* (désignée ci-après sous le nom d'ordonnance principale)⁽²⁾, les *Patents and Designs (Amendment) Ordinances, 1930*⁽³⁾ et 1934⁽⁴⁾ et la présente ordonnance pourront être citées ensemble comme les *Patents and Designs Ordinances 1924/1935*.

2. — La section 51 de l'ordonnance principale, telle qu'elle a été modifiée par la section 2 de l'ordonnance de 1930⁽³⁾, est abrogée et remplacée par le texte reproduit ci-après. Toutefois :

- a) cette abrogation ne portera atteinte à la validité d'aucune ordonnance que le Haut Commissaire aurait rendue en vertu de la section 51 de l'ordonnance principale avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et ces ordonnances produiront les mêmes effets que si elles avaient été rendues en vertu de ladite section dans la forme qui lui est donnée ci-après;
- b) toute ordonnance rendue, en vertu de la section 51 de l'ordonnance principale, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et se reportant à ladite section sera interprétée comme si elle se reportait à cette dernière, dans la forme qui lui est donnée par la présente ordonnance.

« 51. — (1) *S'il plaît à Sa Majesté de conclure avec le Gouvernement d'un autre pays, au nom de l'Administration de Palestine, un arrangement concernant la protection réciproque des inventions ou des dessins, toute personne ayant demandé, dans ce pays étranger, la protection d'une invention ou d'un dessin, ou son représentant légal ou cessionnaire, aura droit à un brevet ou à l'enregistrement de son dessin en Palestine, aux termes de la présente ordonnance, avec priorité sur tous les autres déposants et le brevet ou le certificat d'enregistrement porteront la date de la de-*

mande déposée dans le pays étranger. Toutefois :

- a) *la demande devra être déposée dans les douze mois (brevets) ou dans les six mois (dessins) qui suivent la date du dépôt premier opéré à l'étranger;*
- b) *rien dans la présente section ne donnera au breveté ou au propriétaire du dessin le droit de prétendre à la réparation des dommages découlant d'une atteinte subie antérieurement à la date de l'acceptation de la description de brevet ou de l'enregistrement du dessin en Palestine.*

(2) *La protection ne sera pas invalidée pour le seul motif que, en Palestine et durant l'intervalle de priorité :*

- a) *la description de brevet a été publiée ou l'invention a été utilisée;*
- b) *le dessin a été exhibé ou utilisé ou sa description ou sa reproduction ont été publiées.*

(3) *Toute demande tendant à obtenir, aux termes de la présente section, un brevet ou l'enregistrement d'un dessin sera faite de la même manière qu'une demande ordinaire.*

(4) *Les dispositions des sous-sections (1) à (3) de la présente section ne s'appliqueront qu'aux pays auxquels le Haut Commissaire les aura déclarées applicables par voie d'ordonnance et aussi longtemps seulement que celle-ci demeurera en vigueur.*

(5) *S'il est prouvé devant le Haut Commissaire que la législature d'une partie des Dominions de Sa Majesté a rendu des dispositions satisfaisantes pour la protection des inventions brevetées et des dessins enregistrés en Palestine, le Haut Commissaire pourra, par voie d'ordonnance, appliquer à cette partie des Dominions de Sa Majesté les dispositions des sous-sections (1) à (3) de la présente section, avec les modifications et les additions qu'il prescrirait dans cette ordonnance. »*

3. — L'ordonnance principale est amendée par l'insertion, après la section 51 (dans la forme qui lui est donnée par la section 2 de la présente ordonnance), de la section 51 A suivante :

« 51 A. — Sous réserve des dispositions de la présente section, les droits du breveté ne seront pas considérés comme étant lésés :

- a) *par l'emploi, à bord d'un navire étranger, de l'invention brevetée dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ce navire pénétrera temporairement ou accidentellement dans les eaux territoriales de Palestine, sous réserve que l'invention y soit employée exclusivement pour les besoins du navire;*

⁽¹⁾ Voir *Patent and Trade Mark Laws of the World*, supplément n° 405.

⁽²⁾ Loi n° 87, des 14/22 mars 1919 (v. *Prop. ind.*, 1920, p. 29).

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration italienne. (Réd.)

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 193.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration de Palestine.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 90.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1931, p. 87.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1934, p. 213.

b) par l'emploi de l'invention brevetée dans la construction ou le fonctionnement d'un engin étranger de locomotion aérienne ou terrestre ou des accessoires de cet engin, lorsque celui-ci pénétrera temporairement ou accidentellement en Palestine.

(2) La présente section ne s'appliquera qu'aux navires et aux engins de locomotion aérienne ou terrestre d'un État étranger dont le Haut Commissaire déclare, par voie d'ordonnance, que les lois confèrent des droits correspondants à l'égard de l'emploi d'inventions dans les navires ou engins de locomotion aérienne ou terrestre de Palestine qui pénètrent dans cet État étranger ou dans ses eaux territoriales.

(3) Pour les effets de la présente section, les navires et les engins de locomotion aérienne seront considérés comme appartenant au pays où ils sont enregistrés et les engins de locomotion terrestre seront considérés comme appartenant au pays où leurs propriétaires résident habituellement.

(4) Le Haut Commissaire pourra appliquer par voie d'ordonnance la présente section aux navires et engins de locomotion aérienne ou terrestre d'une partie des Dominions de Sa Majesté de la même manière qu'aux navires et aux engins d'un État étranger. »

4. — La section 53 de l'ordonnance principale est amendée comme suit :

a) Remplacer l'alinéa b) par le texte suivant :

« b) „Cour de District" signifie la ou les Cours de District appelées par ordonnance du Haut Commissaire à exercer la juridiction aux termes de la présente ordonnance. »

b) Ajouter l'alinéa n) nouveau suivant :

« n) „Dominions de Sa Majesté" comprend les Protectorats britanniques et les États protégés par la Grande-Bretagne, ainsi que tout territoire par rapport auquel Sa Majesté a accepté un mandat délivré par la Société des Nations. »

II

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DE LA « TRADE-MARKS ORDINANCE », DE 1921

(N° 8, du 26 février 1935.)⁽¹⁾

1. — La présente ordonnance pourra être citée comme la *Trade-Marks (Amendment) Ordinance*, de 1935. Elle sera lue et interprétée avec la *Trade-Marks Ordinance*,

de 1921 (désignée ci-après sous le nom d'ordonnance principale⁽¹⁾) et toute ordonnance portant modification de celle-ci⁽²⁾.

2. — Il y a lieu d'ajouter à la fin de la section 1 de l'ordonnance principale le membre de phrase suivant :

« et les mots „Dominions de Sa Majesté" comprennent les Protectorats britanniques, les États protégés par la Grande-Bretagne, ainsi que tout territoire par rapport auquel Sa Majesté a accepté un mandat délivré par la Société des Nations. »

3. — Les sections 24, 25, 25 A et 26 de l'ordonnance principale, telle qu'elle a été amendée par la *Trade-Marks (Amendment) Ordinance*, de 1930⁽³⁾, sont abrogées et remplacées par le texte reproduit ci-après.

Toutefois :

a) cette abrogation ne portera atteinte à la validité d'aucune ordonnance que le Haut-Commissaire en Conseil aurait rendue aux termes de la section 26 de l'ordonnance principale avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et ces ordonnances produiront les mêmes effets que si elles avaient été rendues en vertu de ladite section, dans la forme qui lui est donnée ci-après;

b) toute ordonnance rendue, aux termes de la section 26 de l'ordonnance principale, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et se reportant aux sections 24, 25 ou 26 de l'ordonnance principale sera interprétée comme si elle se reportait à ces sections dans la forme qui leur est donnée ci-après.

« 24. — (1) S'il plaît à Sa Majesté de conclure avec un gouvernement étranger, au nom de l'Administration de Palestine, un arrangement concernant la protection réciproque des marques, toute personne ayant demandé, dans ce pays étranger, la protection d'une marque, ou son représentant légal ou cessionnaire, aura droit à l'enregistrement de sa marque aux termes de la présente ordonnance, avec priorité sur les autres déposants et l'enregistrement portera la date de la demande déposée dans le pays étranger.

Toutefois :

a) la demande devra être déposée dans les six mois qui suivent la date du dépôt premier opéré à l'étranger;

b) rien dans la présente loi ne donnera au propriétaire de la marque le droit de prétendre à la réparation des dommages découlant d'une atteinte subie antérieurement à la date à laquelle sa marque a été enregistrée en Palestine.

(2) L'enregistrement ne sera pas invalidé pour le seul motif que la marque a été utilisée en Palestine durant l'intervalle de priorité.

25. — Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque aux termes de la section 24 devront être formulées de la même manière que les demandes ordinaires. Toutefois, toute marque dont l'enregistrement a été dûment demandé au pays d'origine pourra être enregistrée aux termes de la présente ordonnance.

26. — Les dispositions des sections 24 et 25 de la présente ordonnance s'appliqueront aux pays étrangers auxquels le Haut-Commissaire les aura déclarées applicables par ordonnance en Conseil. L'application sera valable aussi longtemps seulement que l'ordonnance demeurera en vigueur par rapport audit État.

26 A. — S'il est prouvé devant le Haut-Commissaire que la législature d'une partie des Dominions de Sa Majesté a rendu des dispositions satisfaisantes pour la protection des marques enregistrées en Palestine, le Haut-Commissaire pourra, par voie d'ordonnance en Conseil, appliquer à cette partie des Dominions de Sa Majesté les dispositions des sections 24 et 25 de la présente ordonnance, avec les modifications et les additions qu'il prescrirait dans son ordonnance. »

4. — Les termes « Cour d'appel » figurant dans l'ordonnance principale et dans toute ordonnance l'ayant modifiée doivent être interprétés comme désignant, à partir de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la Cour suprême constituée en Haute Cour de Justice.

5. — L'ordonnance principale est amendée par l'insertion, après la section 27, de la nouvelle section 27 A suivante :

« 27 A. — Le Chief Justice pourra rendre, avec l'approbation du Haut-Commissaire, des règlements de la Cour relatifs à la pratique et à la procédure en matière d'appels, d'oppositions, de demandes et de renvois, aux termes de la présente ordonnance, à la Cour suprême constituée en Haute Cour de Justice. »

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 142.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1931, p. 86 ; 1935, p. 130.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1931, p. 86.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration de Palestine.

PÉROU

DÉCRET

concernant

LA TAXE DE PROLONGATION DU DÉLAI UTILE
POUR LA MISE EN EXPLOITATION DES BREVETS

(Du 7 mai 1935.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 26 septembre 1933⁽²⁾ est modifié quant aux taxes à percevoir pour la prolongation du délai utile pour la mise en exploitation des brevets. Celles-ci sont fixées comme suit : pour la première prolongation, 25 soles; pour la deuxième, 50 soles; pour la troisième, 100 soles⁽³⁾.

ART. 2. — Les autres dispositions du décret précité demeurent en vigueur.

SIAM

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES
MARQUES

(B. E. 2476, du 10 mars 1934.)⁽⁴⁾

SECT. 1. — La présente loi pourra être citée comme le *Trade Marks Amendment Act B. E. 2476*.

SECT. 2. — Elle entrera en vigueur le jour de sa publication dans la Gazette officielle.

SECT. 3. — Tout appel formé auprès du Conseiller d'État, aux termes des sections 16, 18 et 19 de la loi sur les marques⁽⁵⁾, contre une décision rendue par le *Registrar* devra être remis à celui-ci dans les trois mois qui suivent la date à laquelle le déposant a reçu la notification de refus visée par lesdites sections.

SECT. 4. — Si le déposant a reçu la notification de refus avant la promulgation de la présente loi, le délai utile pour former appel sera compté à partir de l'entrée en vigueur de celle-ci.

⁽¹⁾ Voir *Patentes y marcas*, numéro de mai 1935, p. 271.

⁽²⁾ Décret concernant le délai utile pour la mise en exploitation des brevets (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 137).

⁽³⁾ Ces taxes se montaient auparavant à 50, 100 et 200 soles.

⁽⁴⁾ Communication officielle de l'Administration siamoise.

⁽⁵⁾ Loi B. E. 2476, du 1^{er} avril 1931 (v. *Prop. ind.*, 1931, p. 221).

Conventions particulières

DANEMARK—LITHUANIE

ÉCHANGE DE NOTES

concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES
DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(Du 17 janvier 1934.)⁽¹⁾

I

*M. le Chargé d'affaires du Danemark à S. E.
M. le Ministre des Affaires étrangères de
Lithuanie*

« Monsieur le Ministre,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de Vous faire connaître que les marques de fabrique ou de commerce appartenant à des ressortissants lithuaniens jouiront en Danemark, sous réserve de réciprocité, du même droit d'enregistrement et de la même protection que ceux dont jouissent les marques de fabrique ou de commerce appartenant aux ressortissants danois, sous réserve toutefois de l'observation des lois danoises sur l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce.

Les ressortissants lithuaniens qui n'exercent pas en Danemark le commerce ou l'industrie ne bénéficieront toutefois de la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce que dans la mesure et pour le temps où ils jouissent de cette protection en Lithuanie.

Les dispositions de la législation danoise sur les marques de fabrique ou de commerce, prescrivant que le dépôt en vue de l'enregistrement au Danemark d'une marque de fabrique ou de commerce, peut être considéré, par rapport à d'autres dépôts, comme ayant eu lieu simultanément avec un dépôt antérieur de la même marque dans un pays étranger, ne s'appliqueront pas aux ressortissants lithuaniens.

Les susdites dispositions s'appliquent également aux particuliers, ressortissants lithuaniens, et aux sociétés ou autres associations lithuaniennes.

Si le Gouvernement lithuanien accepte des dispositions susmentionnées, il sera convenu que le présent arrangement entrera en vigueur trois mois après la réception de la réponse que Votre Excellence voudra bien me faire parvenir et restera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où il aura été dénoncé par l'une ou l'autre des Parties contractantes.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration lithuanienne.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(Sig.) S. P. DUURLOO. »

II

*S. E. M. le Ministre des Affaires étrangères
de Lithuanie à M. le Chargé d'affaires du
Danemark*

« Monsieur le Chargé d'affaires,

En accusant réception de votre lettre en date du 17 janvier 1934, concernant l'enregistrement et la protection des droits au Danemark des marques de fabrique ou de commerce appartenant à des ressortissants lithuaniens, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les marques de fabrique ou de commerce appartenant à des ressortissants danois en Lithuanie y jouiront, sous réserve de réciprocité, du même droit d'enregistrement et de la même protection que ceux dont jouissent les marques de fabrique ou de commerce appartenant aux ressortissants lithuaniens, sous réserve toutefois de l'observation des lois lithuaniennes sur l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce.

Les ressortissants danois qui n'exercent pas en Lithuanie le commerce ou l'industrie ne bénéficieront toutefois de la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce que dans la mesure et pour le temps où ils jouissent de cette protection au Danemark.

Il est convenu que les dispositions de la législation danoise sur les marques de fabrique ou de commerce, prescrivant que le dépôt en vue de l'enregistrement au Danemark d'une marque de fabrique ou de commerce peut être considéré, par rapport à d'autres dépôts, comme ayant eu lieu simultanément avec un dépôt antérieur de la même marque dans un pays étranger, ne s'appliqueront pas aux ressortissants lithuaniens, de même que les dispositions analogues ne seront pas appliquées par la législation lithuanienne aux ressortissants danois.

Les susdites dispositions s'appliquent également aux particuliers, ressortissants danois et aux sociétés ou autres associations danoises.

Il est convenu que le présent arrangement entrera en vigueur trois mois après l'échange de notes, et restera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où il aura été dénoncé par l'une ou l'autre des Parties contractantes.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'affaires, les assurances de ma très haute considération.

(Sig.) ZACNIUS.

Ministre des Affaires étrangères. »

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES « LIQUIDATIONS »
ET LEUR RÉGLEMENTATION DANS
LES PAYS DE L'UNION

La liberté commerciale qui permet à chacun de produire et de vendre les marchandises qui lui conviennent, aux conditions et de la manière qu'il juge les meilleures, est assurément une des conditions essentielles des progrès de l'industrie et du développement des transactions.

Si, depuis la fin du XVIII^e siècle, sous l'influence des philosophes et des économistes, le régime de la libre concurrence ne s'était pas substitué à celui des monopoles et des privilèges concédés par le pouvoir royal, ainsi qu'à la réglementation étroite des métiers imposée par les corporations jalouses de leurs prérogatives, il est vraisemblable qu'on n'eût pas assisté, au cours du siècle dernier, à ce prodigieux essor de l'activité industrielle et à cette extension des relations commerciales entre toutes les nations de l'univers, qui ont si puissamment contribué à l'amélioration du sort des individus, en mettant à leur disposition, à des prix accessibles à tous, les produits naturels ou manufacturés indispensables à leur existence matérielle, et qui, dans notre domaine particulier, ont fait apparaître de plus en plus la nécessité d'une protection effective des droits de propriété industrielle et commerciale.

On doit donc regretter la tendance très nette qui semble se manifester depuis quelques années dans tous les pays vers la restriction de cette libre concurrence.

Elle a son origine dans les perturbations apportées à la situation économique générale par la dernière guerre, qui, ayant eu pour effet, en raison de sa longue durée, d'épuiser presque complètement les stocks de marchandises mises à la disposition de la consommation, a provoqué naturellement, après son issue, l'avènement d'une période d'accroissement excessif de la production, accompagnée d'une augmentation exagérée des prix, bientôt suivie d'une crise particulièrement grave, qui atteint tout l'univers. Chaque pays, sous la pression de ses producteurs et de ses fabricants, soucieux d'éviter, au moins sur le marché intérieur, un effondrement trop précipité des prix, essaie de réserver l'ap-

provisionnement de ce marché à son agriculture et à son industrie nationales, en recourant à l'élévation des taxes douanières à des taux souvent prohibitifs et à des mesures exceptionnelles de contingentement des marchandises étrangères, et de restriction des paiements monétaires, qui ont pour conséquence d'entraver, sinon même de supprimer entièrement les importations et de porter un coup funeste au commerce international, sans pouvoir réussir, d'ailleurs, à maintenir les prix à la production, dont la fixation demeure tributaire des cours pratiqués sur le marché mondial.

D'autre part, on a vu les commerçants, et notamment les détaillants, qui sont les principaux distributeurs des marchandises à la consommation, afin de conserver la marge de bénéfices que leur assurerait la hausse générale des prix, se tourner de plus en plus vers l'État, pour lui demander, sous le prétexte de protéger le commerce régulier, de prendre des mesures législatives tendant à interdire ou à réprimer sévèrement toutes les initiatives et tous les procédés de vente modernes pouvant permettre, par un meilleur aménagement des prix de revient et des frais généraux, un abaissement des prix au profit des consommateurs. En même temps, les syndicats et les groupements professionnels, par les règles et les obligations qu'ils imposent à leurs adhérents et par le contrôle rigoureux qu'ils prétendent exercer sur leurs opérations commerciales personnelles, en arrivent à supprimer comme autrefois la possibilité de toute concurrence dans l'exercice de la profession.

De telles pratiques constituent en réalité, la plupart du temps, une grave erreur économique en ce qu'elles entraînent le maintien artificiel d'un écart injustifié entre les prix à la production et à la consommation et la restriction de cette consommation, et peut-être aussi un véritable danger social, en faisant obstacle à l'ajustement raisonnable du taux de la rémunération du travail au coût normal de la vie et en risquant de provoquer dans la masse des consommateurs des sentiments d'animosité et d'hostilité contre les commerçants, susceptibles d'avoir un jour des conséquences regrettables.

Toutefois, il a toujours été considéré comme absolument légitime que le législateur, en contrepartie des charges de toute sorte qui pèsent généralement sur le commerce sédentaire et régulier et de la contribution importante qui lui est réclamée pour subvenir aux dépenses

de la collectivité, lui assure une protection efficace contre tous les agissements abusifs dont il peut avoir à souffrir de la part de certains concurrents, qui bénéficient d'une situation plus favorisée ou de frais généraux moins élevés, ou qui n'hésitent pas à se servir de moyens particuliers pour attirer la clientèle, en lui faisant croire, par une réclame souvent trompeuse et mensongère, que les marchandises lui sont offertes à des prix plus avantageux.

Aussi existe-t-il, dans la plupart des pays, des dispositions législatives ou réglementaires qui imposent aux personnes pratiquant diverses formes de ventes des restrictions et des obligations dont la violation ou l'inexécution entraîne le plus souvent des sanctions pénales.

Dans ce genre de ventes rentrent, en premier lieu, celles qui sont effectuées par les colporteurs allant de porte en porte proposer des articles de peu de valeur ou par les marchands forains qui s'installent sur les marchés à certains jours déterminés, ou dans quelque local vacant, pour une courte période, afin d'offrir au public des marchandises qu'ils transportent généralement avec eux dans la même voiture qui les transporte eux-mêmes ou dans un autre véhicule qui les accompagne, parfois aménagé pour servir directement à l'étalage et à la vente.

De telles ventes, en raison de leur caractère exceptionnel et passager et de la quantité forcément assez limitée de marchandises qu'elles comportent, ne peuvent faire au commerce régulier qu'une concurrence assez restreinte et, dans la plupart des cas, elles sont soumises purement et simplement aux prescriptions des lois de police générale.

Il n'en est pas de même de ces entreprises, d'un caractère un peu spécial, qui, surtout dans les villes de quelque importance, viennent s'établir dans des boutiques ou magasins loués à cet effet, sous le titre fallacieux de « Liquidation », « Vente forcée », ou autre analogue, afin d'écouler, à grand renfort d'annonces et de réclames, des quantités considérables de marchandises d'assez basse qualité, vendues au rabais, et qui parfois ont été spécialement fabriquées à vil prix en vue de ces ventes spéciales ou proviennent même de vols ou de l'actif non payé de commerçants peu scrupuleux acculés à la faillite et désirant soustraire à leurs créanciers leur gage légitime.

Il peut arriver également que des commerçants sédentaires, séduits par la facilité et le succès de ces ventes et par

l'appât du gain, invoquant quelque circonstance exceptionnelle, réelle ou supposée, telle que fin de bail, cessation partielle ou totale de commerce, changement de domicile, ou un événement fortuit comme un incendie, une inondation, annoncent aussi, sous le même nom de « Liquidation », « Vente forcée », ou autre, des ventes à prix réduits, qu'ils prolongent durant plusieurs mois, au cours desquels ils n'hésitent pas à renouveler leur stock de marchandises et que parfois ils n'interrompent que pour les reprendre peu de temps après, en utilisant les mêmes procédés de publicité.

Ces « liquidations » n'ont rien de commun, d'ailleurs, avec celles qui, suivant les habitudes du commerce, ont lieu périodiquement, à certaines époques de l'année, pour cause de fin de saison ou d'inventaire, en vue de permettre aux commerçants de se débarrasser de marchandises défraîchies ou dépareillées, ou que les exigences et les variations de la mode obligent à remplacer par d'autres qui soient plus au goût de la clientèle.

Les abus auxquels les liquidations de marchandises sont susceptibles de donner lieu sont réprimés actuellement dans beaucoup de pays, soit par des lois spéciales, soit, lorsqu'il existe des lois générales contre la concurrence déloyale, par des dispositions particulières inscrites dans ces lois.

Il est à remarquer ici que dans les énumérations plus ou moins étendues qu'on a voulu donner des actes constitutifs de concurrence déloyale, on a surtout considéré d'une part, tous les actes ou manœuvres susceptibles de créer une confusion avec la personne, l'établissement, les produits et l'activité industrielle ou commerciale des concurrents par n'importe quel moyen et notamment par l'emploi d'un nom, d'une enseigne, par des annonces, brochures, circulaires ou affiches, par la production de factures ou certificats d'origine mensongers, par des affirmations verbales ou tout autre moyen; d'autre part, tous les actes de dénigrement des concurrents, c'est-à-dire toutes les allégations susceptibles de discréditer l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un tiers, en portant atteinte à la considération ou au crédit de ce dernier; tous les actes qui peuvent être accomplis en violation d'obligations conventionnelles régissant les rapports commerciaux avec un concurrent; et enfin tous les faits de nature à tromper le public en vue de lui faire accepter un produit ou un fournisseur déterminé, par des

annonces et réclames mensongères et inexacts, par l'emploi de faux titres ou l'usurpation illicite de témoignages favorables ou de récompenses, par des mentions inexacts sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques des produits ou des marchandises.

A première vue donc, les ventes de marchandises effectuées sous le nom de « liquidations » ne constitueraient pas en elles-mêmes des actes de concurrence déloyale. Elles ne peuvent être envisagées comme telles qu'autant qu'elles s'accompagnent de publicité et d'annonces inexacts et mensongères, susceptibles de tromper le public et de détourner la clientèle par des moyens illicites, au détriment du commerce honnête et régulier. Elles rentrent ainsi dans la définition générale des actes de concurrence déloyale donnée par l'article 1^{er} de la loi allemande du 7 juin 1909, et qui sont tous les actes contraires aux usages honnêtes commis en affaires, dans un but de concurrence, définition reprise en somme par l'article 10^{bis} (2) de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, révisée à La Haye en 1925, aux termes duquel « constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale ».

On s'explique, dès lors, que la loi allemande contre la concurrence déloyale, ainsi que la plupart des lois sur le même objet des pays germaniques et scandinaves, qui sont inspirées généralement de la loi allemande, aient fait une place importante à la réglementation des liquidations, cette réglementation tendant non pas à proscrire les liquidations, mais à prévenir et à réprimer par des sanctions pénales assez sévères les abus auxquels elles peuvent donner lieu, en empêchant qu'elles puissent faire aux autres commerçants une concurrence déloyale et illicite.

Il est permis de penser, d'ailleurs, que ces ventes effectuées sous le nom de « liquidations » ont dû prendre un certain développement, ou qu'en raison de la crise économique actuelle elles ont suscité des récriminations et des plaintes plus fréquentes et plus vives de la part du commerce de détail et de ses associations professionnelles, car on constate un mouvement législatif ou réglementaire sur la matière assez accentué au cours de ces dernières années. C'est ainsi que depuis la publication dans notre journal (1), en 1929, d'après la re-

vue allemande *Gesetzgebung und Rechtspraxis des Auslandes*, d'un tableau des dispositions légales utilisées dans divers pays pour la lutte contre la concurrence déloyale, de nombreux actes sont intervenus, soit pour réglementer les liquidations, soit pour compléter et renforcer les dispositions déjà existantes en ce qui concerne cette réglementation, tandis que dans d'autres pays, des mesures du même genre sont actuellement à l'étude ou en préparation.

Nous nous proposons d'examiner la situation légale faite aux liquidations, en premier lieu dans les pays qui possèdent des lois sur la concurrence déloyale, puis dans les pays où la matière est soumise à des lois spéciales, et enfin d'indiquer brièvement, pour les autres pays, dans quelle mesure il semble que les abus auxquels peuvent donner lieu les liquidations seraient susceptibles d'être réprimés.

Rappelons tout d'abord, afin d'éviter des répétitions, la définition que donnent de la liquidation à peu près tous les textes des lois, décrets ou ordonnances concernant cet objet : sous ce terme de liquidation, on doit comprendre toute vente annoncée spécialement comme destinée à écouler rapidement, au détail, une quantité considérable de marchandises, à des conditions ou des prix spécialement avantageux pour les acheteurs, en raison de circonstances spéciales, telles que cessation de commerce partielle ou totale, cession de l'entreprise, sinistre, accident ou autre cause similaire.

Cette remarque faite, nous envisageons avec quelque détail chacun des textes dont il s'agit, dans le dernier état où ils ont été portés à notre connaissance par les actes officiels les plus récents.

En *Allemagne*, les articles 7 à 10 de la loi du 7 février 1909 contre la concurrence déloyale (1) concernaient spécialement la réglementation des liquidations. Ces articles ont été modifiés et complétés, dans un sens plus restrictif et plus sévère, d'abord par l'ordonnance du 9 mars 1932 concernant la protection de l'Économie (2), puis par la loi du 26 février 1935 (3). Suivant les dispositions actuellement en vigueur, il n'est plus permis de désigner sous le nom de liquidations, dans les annonces publiques, que les ventes au rabais dues à la cessation d'un commerce, à la fermeture

(1) Voir *Prop. ind.*, 1909, p. 169.

(2) *Ibid.*, 1933, p. 57.

(3) *Ibid.*, 1935, p. 62.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 33, 60, 81, 110, 137, 229.

d'une succursale ou à l'abandon du commerce de certaines espèces de marchandises et tous les avis publics et annonces relatifs à une liquidation doivent indiquer la raison qui y a donné lieu et préciser la nature des produits que vise la liquidation.

Avant de faire l'objet d'annonces publiques, toute liquidation doit être notifiée dans le délai imparti par l'autorité administrative supérieure au Bureau désigné par celle-ci. La notification doit être accompagnée de l'inventaire des marchandises à liquider (genre, qualité, quantité), indiquer la raison de la liquidation, la date de l'ouverture, la date prévue pour la clôture et le lieu où elle doit se tenir. Le Bureau peut exiger la production de preuves à l'appui des motifs invoqués pour la liquidation.

L'autorité administrative supérieure peut interdire la liquidation, si le motif invoqué n'est pas justifié d'après l'opinion du commerce, elle peut également fixer la durée de la liquidation et prendre toutes mesures utiles pour assurer la stricte exécution de la loi, après avoir obligatoirement entendu les organisations professionnelles compétentes du commerce, de l'artisanat et de l'industrie.

Toute personne est autorisée à prendre connaissance des notifications déposées en vue d'une liquidation et des pièces jointes, et les délégués des organisations professionnelles du commerce, de l'artisanat et de l'industrie sont qualifiés pour vérifier l'exactitude des données qui y sont contenues. Après la fin d'une liquidation, il est interdit au commerçant, à ses proches parents ou alliés ou à toute personne interposée de continuer l'exploitation du commerce dont la cessation partielle ou totale a été annoncée, ou de la succursale dont la fermeture a été déclarée, ou d'ouvrir au même endroit ou à proximité, un magasin ou une succursale pour la vente du genre de marchandises liquidées, avant l'expiration d'un délai d'une année. Des dérogations à cette règle peuvent être admises toutefois par l'autorité supérieure, après avis des représentations professionnelles compétentes.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas, en principe, aux ventes saisonnières permises aux termes d'une autorisation générale, qui peut être donnée par le Ministre de l'Économie ou par un organe désigné par lui et qui peut contenir des dispositions relatives au nombre, à la date et à la durée de ces ventes, à la publicité y relative et aux produits à vendre.

Des peines d'amende et d'emprisonnement sont prévues dans le cas de vente de marchandises acquises tout exprès en vue de la liquidation, ou de réouverture d'un magasin ou d'une succursale avant le délai autorisé; des peines d'amende ou de détention s'appliquent aux contraventions aux prescriptions administratives, aux omissions, irrégularités, inexactitudes dans la notification concernant une liquidation.

Les autres ventes spéciales qui ne sont pas comprises sous le nom de liquidations peuvent être réglementées par le Ministre de l'Économie.

En vertu du texte de la loi du 26 février 1935, il a été rendu, à la date du 14 mai 1935, deux ordonnances qui visent les ventes saisonnières. La première autorise pour chaque année deux liquidations de fin de saison d'une durée de douze jours ouvrables : liquidation d'hiver, fin janvier, liquidation d'été, fin juillet; elle indique le genre de marchandises pouvant être vendues à chaque liquidation et contient diverses prescriptions détaillées, notamment quant à la publicité permise pour ces liquidations; la seconde, d'un caractère plus spécial, énumère un certain nombre de produits textiles et d'articles d'habillement qui ne pourront être vendus dans les liquidations de fin de saison organisées en 1935.

Par application de la même loi de 1935, une ordonnance du 4 juillet 1935 établit des règles spéciales pour les ventes, dites de Jubilé, qui seraient annoncées à l'occasion du 25^e anniversaire de la fondation d'une maison de commerce et renferme en outre quelques nouvelles dispositions de détail applicables aux liquidations de fin de saison ou d'inventaire.

Ces diverses ordonnances montrent bien le souci de réglementation des autorités allemandes à l'égard du commerce de détail : il n'en est que plus intéressant de noter ici une autre ordonnance récente, du 19 juin 1935, qui proclame que, dans les limites imposées par l'autorité compétente, le commerçant doit être libre de choisir les moyens opportuns pour attirer la clientèle et qui interdit en conséquence aux unions ou organisations industrielles ou commerciales d'imposer, sans autorisation, des limitations dans ce domaine, sous peine d'une amende pouvant aller jusqu'à 1000 Rm.

**

(A suivre.)

Correspondance

Lettre d'Allemagne

De la perte des droits, en matière de marques et de concurrence, par inaction

Prof. Dr MARTIN WASSERMANN,
Hambourg.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

MARQUES. « ROQUEFORT » POUR FROMAGE. APPELLATION D'ORIGINE NON DÉGÉNÉRÉE EN UNE MENTION DESCRIPTIVE. DROIT EXCLUSIF D'EMPLOI APPARTENANT AU FABRICANT FRANÇAIS. (Leipzig, *Reichsgericht*, II^e ch. crim., 19 mars 1935.) (1)

Résumé

La demanderesse fabrique depuis 1842, dans le village français de Roquefort, un fromage portant le nom de son lieu d'origine, qui est connu depuis longtemps en Allemagne aussi. Elle est propriétaire de trois marques verbales et figuratives enregistrées à Berne en 1926 et 1928, dont l'une (où le mot « Roquefort » prédomine nettement) a fait aussi, dès 1912, l'objet d'un enregistrement national en Allemagne. Le défendeur fabrique en Bavière un fromage désigné sous le nom de « Bayerischer Gebirgs-Roquefort ». Il a fait enregistrer en Allemagne, en 1932, une marque verbale et figurative présentant des analogies avec celles de la demanderesse et il désigne son produit, dans ses papiers d'affaires, sous le nom de « Zollfreier Roquefort » (Roquefort sans douane). La demanderesse, après s'être efforcée en vain d'obtenir à l'amiable que le défendeur renonce à utiliser dans sa marque et en affaires le nom « Roquefort », a intenté à celui-ci une action en radiation de sa marque, en cessation d'emploi de l'appellation « Roquefort », seule ou avec l'adjonction « Bayerischer Gebirg », et des enveloppes qui prêtent à confusion avec le confectionnement du produit authentique, en destruction de celles-ci et en réparation des dommages (action basée sur la loi sur les marques, les §§ 3, 4 et 16 de la loi contre la concurrence déloyale, le § 4826 du Code civil, l'art. 4 de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance et l'art. 274 du traité de Versailles).

(1) Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, n° 6, d'août 1935, p. 566.

Elle a eu gain de cause quant aux points essentiels en première et en deuxième instances (*Landgericht* et *Oberlandesgericht* d'Hambourg). Le recours formé par le défendeur a été rejeté par le *Reichsgericht* qui a prononcé notamment ce qui suit : Le nœud de l'affaire réside dans la question de savoir si l'appellation « Roquefort » a conservé son caractère d'indication d'origine du fromage fabriqué dans le village français de Roquefort ou si elle est devenue, ainsi que le défendeur le prétend, une indication générique de qualité. Or, le *Reichsgericht* a toujours soutenu qu'une mention contenue dans une marque enregistrée ne peut être considérée comme étant tombée dans le domaine public que dans des circonstances tout à fait spéciales et lorsqu'il est prouvé d'une manière absolument péremptoire que les cercles intéressés lui attribuent le caractère d'une indication générique de qualité. Il a posé à maintes reprises le principe que l'on ne saurait encourager le moins du monde l'exception de la perte du caractère distinctif car, au cas contraire, les marques les plus réputées seraient exposées, plus que toute autre, à devenir *res nullius*, attendu qu'une partie du public ne tarde guère à leur attribuer un caractère descriptif de qualité. (Cf. par ex. l'arrêt rendu par la 4^e chambre criminelle, le 6 juillet 1923, dans l'affaire « Gramophone » où il est affirmé que le § 13 de la loi sur les marques (*) ne vise que les indications ayant le caractère exclusif d'indications d'espèce ou de qualité, sans contenir la signification, même accessoire, d'une indication de provenance. Dès lors, une marque ne peut assumer le caractère d'une indication de qualité si une partie des cercles intéressés continue d'attribuer au mot qu'elle contient le caractère d'un signe distinctif de l'entreprise du propriétaire. Nous-mêmes avons prononcé, dans l'affaire « Saccharine » [arrêt du 19 juin 1923] qu'une appellation ne dégénère pas en une désignation générique de qualité, même lorsqu'un seul cercle intéressé, formé de personnes qui s'occupent de la fabrication et de la vente du produit en cause, continue de lui attribuer le caractère d'un signe distinctif de l'entreprise, qui se trouvait — en l'espèce — en France.)

(*) Voici le texte de cette disposition : « L'enregistrement d'une marque n'empêchera personne d'apposer, même en une forme abrégée, sur des marchandises ou sur leur emballage ou enveloppe, son nom, sa raison de commerce ou l'indication de son domicile ou des indications concernant le mode, l'époque et le lieu de la fabrication, ou la qualité ou la destination ou le prix, la quantité ou le poids des marchandises, ni de faire usage d'indications semblables dans le commerce.

Ce point de vue strict ne saurait être abandonné et il y a lieu de prononcer que l'appellation « Roquefort » doit être considérée comme une indication de provenance.

PAR CES MOTIFS.....

FRANCE

CONCURRENCE DÉLOYALE. DISTRIBUTION DE CATALOGUES LUXUEUX ET DE TICKETS-PRIMES. ACTE PROHIBÉ (NON).

(Paris, Tribunal de commerce de la Seine, 10^e chambre, 29 décembre 1934. — Biard c. Établissements Goulet-Turpin.) (1)

Le tribunal,

Attendu que Biard réclame aux Établissements Goulet-Turpin paiement de la somme de 200 000 francs à titre de dommages-intérêts et demande à ce tribunal de dire qu'à compter du présent jugement les Établissements Goulet-Turpin devront cesser la distribution, à titre de primes, d'objets vendus habituellement par lui, savoir, articles de quincaillerie;

Attendu que Biard expose qu'il exploite un fonds de commerce de quincaillerie générale comportant entre autres des articles de ménage; que les Établissements Goulet-Turpin ont installé dans la même localité, à environ 100 m. de son magasin, une importante succursale de produits d'alimentation; que le système de vente de cette succursale, ainsi d'ailleurs que de toutes celles que possèdent les Établissements Goulet-Turpin, est basé sur une publicité intensive des primes auxquelles peut prétendre tout acheteur muni d'un certain nombre de tickets-primes qui lui ont été remis à l'occasion de chaque acquisition; que les Établissements Goulet-Turpin inondent le public de catalogues luxueux représentant non pas les marchandises faisant l'objet de leur commerce, mais les primes auxquelles les achats donnent droit; que ces catalogues constituent un moyen d'attraction de la clientèle dépassant les faibles moyens de publicité des commerçants détaillants qui, se contentant de vendre des articles de bonne qualité, ne peuvent lutter contre de telles organisations; que, pour que la prime soit loyale et reste ce qu'elle doit être, c'est-à-dire une sorte d'escompte fait à la clientèle fidèle, il faut que sa valeur n'alourdisse pas le prix de vente et ne dépasse pas 2 % de celle du produit vendu, que ce soit une variété du sou du franc ou du 13 à la douzaine, prime donnée au moment de l'achat, particulièrement dans le com-

merce d'alimentation de détail; que les Établissements Goulet-Turpin exercent un commerce d'alimentation; qu'en donnant en prime des articles de quincaillerie ou de ménage, ils lui causent donc un préjudice considérable et prouvé par la baisse de son chiffre d'affaires; qu'au surplus, le système de primes pratiqué par les Établissements Goulet-Turpin et par quantité d'autres maisons est déloyal et condamnable; qu'il est un véritable leurre pour l'acheteur; qu'il détruit les barrières séparant les différents commerces et enrichit, en outre, les distributeurs de primes par la perte inévitable de tickets; qu'en résumé la faute constitutive de concurrence déloyale est de dénaturer l'idée de primes en faisant croire par une intense publicité qu'elle est gratuite; que cette tromperie n'est pas l'accessoire, mais le principal de l'entreprise des Établissements Goulet-Turpin; qu'elle constitue une arme contre laquelle le commerçant détaillant ne peut pas lutter avec les faibles moyens dont il dispose; que cette concurrence, basée sur un mensonge, prend sa gravité dans la nature même du commerce des Établissements Goulet-Turpin qui, épiers, sont en contact journalier avec la clientèle; qu'elle met en péril non seulement Biard, mais tous les commerçants détaillants français atteints au même titre, chacun dans sa spécialité, et qui ont mis en vain leur espoir dans une solution législative de cette question;

Attendu que les Établissements Goulet-Turpin soutiennent que, contrairement à ce que prétend Biard, ils n'exercent pas uniquement un commerce d'épicerie, mais bien d'approvisionnement général; que les tickets-primes qu'ils remettent à leurs clients représentent exactement 2 1/2 % de la valeur de chaque achat; que ce ticket-prime constitue donc un véritable escompte dont bénéficie l'acheteur lui-même et non, comme c'est le cas pour le sou du franc, son employé qui bénéficie ainsi d'une prime de fidélité de 5 %; que, fût-il exact que les 2 1/2 % remis sous forme de tickets-primes ne fussent pas un réel escompte, mais représentassent en tout ou en partie une majoration du prix normal de vente des différents articles, il appartiendrait au public, constamment mis en éveil par des campagnes de presse, de s'adresser aux commerçants, quelle que soit leur importance, vendant le meilleur marché à qualité égale; que l'escompte de 2 1/2 % fait sur chaque achat, quelle que soit sa valeur, constitue une épargne forcée qui permet aux

(1) Voir *Gazette du Palais*, numéro du 29 janvier 1935.

Statistique

NORVÈGE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DE 1927 À 1933⁽¹⁾

1. BREVETS

TABLEAU I. — Brevets demandés et délivrés de 1927 à 1933

Années	Demandes				Brevets délivrés		
	Déposées	Acceptées	Rejetées ou abandonnées		Principaux	Additionnels	TOTAL
			Avant la publication	Après la publication			
1927	2484	1136	650	82	1156	37	1193
1928	2600	1251	825	77	1190	50	1240
1929	2712	1453	791	90	1333	61	1394
1930	2610	1475	783	94	1444	43	1487
1931	2322	1445	1019	143	1124	31	1155
1932	2190	1813	1116	162	1880	60	1940
1933	2144	1384	883	151	1438	43	1481

(¹) Les tableaux que nous publions figurent dans une brochure bilingue intitulée « Statistiske oplysninger om patenter, varemærker og monster (1922-1933) utgitt efter foranstaltning av Styret for det Industrielle Rettssvern » (Renseignements statistiques sur les brevets d'invention, les marques de fabrique ou de commerce et les dessins et modèles industriels pour les années 1922 à 1933, publiés par l'Office de la propriété industrielle de Norvège) que l'Administration norvégienne a eu l'amabilité de nous faire parvenir.

TABLEAU II. — Brevets demandés et délivrés, de 1930 à 1933, classés par branche d'industrie

CLASSES	1930						1931						1932						1933					
	Demandés			Délivrés			Demandés			Délivrés			Demandés			Délivrés			Demandés			Délivrés		
	Nationaux	Etrangers	Total	Nationaux	Etrangers	Total	Nationaux	Etrangers	Total	Nationaux	Etrangers	Total	Nationaux	Etrangers	Total	Nationaux	Etrangers	Total	Nationaux	Etrangers	Total	Nationaux	Etrangers	Total
1. Extraction des combustibles et minerais	2	—	2	3	2	5	—	6	6	1	4	5	1	5	6	—	2	2	1	5	6	1	2	3
2. Boulangerie	1	4	5	5	1	6	2	5	7	2	1	3	3	3	6	1	1	2	5	6	11	—	6	6
3. Industrie du vêtement (à l'exception des chapeaux [cl. 41], de la couture et de la broderie [cl. 52] et des chaussures [cl. 71])	13	17	30	4	1	5	16	8	24	6	9	15	16	13	26	10	20	30	16	19	35	6	6	12
4. Eclairage (à l'exception de l'éclairage électrique [cl. 21])	4	7	11	1	5	6	6	14	20	—	3	3	6	10	16	1	10	11	9	5	14	1	14	15
5. Mines	—	10	10	1	8	9	—	1	1	1	1	2	—	1	1	—	2	2	—	2	2	—	8	8
6. Bière, eaux-de-vie, vin, vinaigre, ferment	1	7	8	2	6	8	1	17	18	—	—	—	1	7	8	1	23	24	2	8	10	1	6	7
7. Fabrication de la tôle, des tuyaux et des fils métalliques (à l'exception des produits rangés dans les classes 31, 48 et 49)	4	19	23	4	7	11	7	10	17	10	13	23	2	9	11	3	15	18	3	10	13	6	6	12
8. Blanchiment, teinture, nettoyage des fils, étoffes et garnitures	17	28	45	2	17	19	15	30	45	3	9	12	12	20	32	4	24	28	13	12	25	7	15	22
9. Appareils et produits de broserie	3	2	5	1	—	1	2	3	5	—	2	2	7	1	8	1	2	3	2	1	3	—	—	—
10. Combustibles	—	7	7	—	7	7	1	3	4	—	5	5	2	7	9	—	5	5	2	10	12	—	3	3
11. Reliure	5	3	8	2	2	4	7	10	17	2	—	2	7	4	11	3	5	8	4	3	7	1	4	5
12. Industrie chimique en général	12	134	146	8	96	104	19	104	123	3	83	86	17	71	88	6	118	124	17	68	85	6	95	101
13. Chaudières à vapeur et accessoires (à l'exception des appareils de chauffage [cl. 24])	3	13	16	1	16	17	3	11	14	2	13	15	2	7	9	1	20	21	3	16	19	—	4	4
14. Machines à vapeur	6	4	10	1	5	6	3	7	10	—	—	—	2	4	6	1	5	6	2	2	4	5	9	14
15. Imprimerie, etc.	7	10	17	1	12	13	2	9	11	1	10	11	10	8	18	3	15	18	6	7	13	2	10	12
16. Engrais	5	18	23	3	16	19	5	18	23	1	17	18	12	6	18	22	18	40	5	5	10	5	10	15
17. Production de la glace et du froid	7	27	34	3	9	12	12	12	24	2	3	5	6	9	15	—	26	26	6	9	15	1	11	12
18. Fabrication du fer	2	27	29	1	14	15	2	36	38	—	9	9	5	17	22	1	29	30	2	21	23	2	27	29
19. Construction des chemins de fer, routes et ponts	6	8	14	1	2	3	8	7	15	3	8	11	12	6	18	5	7	12	10	2	12	4	4	8
20. Exploitation des chemins de fer	3	31	34	1	25	26	6	24	30	2	14	16	3	36	39	3	33	36	12	27	39	—	25	25
21. Appareils et machines électriques	92	323	415	32	210	242	91	270	361	48	162	210	102	229	331	40	257	297	79	190	269	37	202	239

Brevets demandés et délivrés, de 1930 à 1933, classés par branche d'industrie (suite)

CLASSES	1930						1931						1932						1933					
	Demandés			Délivrés			Demandés			Délivrés			Demandés			Délivrés			Demandés			Délivrés		
	Nationaux	Etrangers	Total	Nationaux	Etrangers	Total	Nationaux	Etrangers	Total	Nationaux	Etrangers	Total	Nationaux	Etrangers	Total	Nationaux	Etrangers	Total	Nationaux	Etrangers	Total	Nationaux	Etrangers	Total
22. Matières colorantes, vernis, matières glutineuses	5	25	30	3	11	14	1	24	25	3	8	11	6	11	17	5	30	35	6	16	22	2	24	26
23. Huiles et graisses	11	13	24	6	20	26	11	16	27	4	7	11	12	12	24	6	11	17	19	26	45	1	11	12
24. Chauffage industriel	5	26	31	3	15	18	7	13	20	2	9	11	4	16	20	4	16	20	4	18	22	1	10	11
25. Machines à tricoter, à faire de la dentelle et à tresser	4	4	8	—	2	2	3	5	8	5	4	9	2	6	8	3	5	8	6	5	11	4	7	11
26. Fabrication du gaz	1	6	7	—	3	3	1	2	3	1	6	7	1	2	3	—	3	3	—	2	2	—	3	3
27. Souffleries et ventilateurs	—	3	3	—	—	—	—	2	2	—	2	2	—	3	3	—	2	2	3	2	5	—	3	3
28. Tanneries	1	4	5	—	1	1	2	5	7	—	—	—	—	1	1	—	7	7	—	2	2	1	1	2
29. Fibres textiles	1	8	9	—	3	3	—	2	2	—	—	—	—	1	1	—	7	7	—	2	2	—	3	3
30. Hygiène	10	25	35	—	15	15	16	23	39	9	10	19	10	20	30	9	21	30	18	19	37	7	14	21
31. Fonderie	—	6	6	—	6	6	—	12	12	—	7	7	1	6	7	3	9	12	—	4	4	—	8	7
32. Verre	2	6	8	—	5	5	—	9	9	1	2	3	2	4	6	1	5	6	—	3	3	2	8	10
33. Articles de voyage	5	3	8	7	—	7	15	4	19	3	2	5	15	10	25	3	—	3	18	5	23	5	3	8
34. Machines et ustensiles de ménage	46	28	74	11	12	23	49	24	73	13	11	24	69	21	90	21	16	37	69	18	87	20	10	30
35. Appareils de levage	13	6	19	4	1	5	5	7	12	4	—	4	4	6	10	11	5	16	2	—	2	2	8	10
36. Chauffage et ventilation	21	20	41	9	15	24	10	16	26	5	15	20	25	22	47	12	19	31	27	24	51	13	14	27
37. Construction	23	19	42	6	9	15	26	32	58	5	2	7	27	15	42	6	12	18	36	14	50	11	14	25
38. Travail et conservation du bois	13	19	32	11	22	33	18	14	32	2	7	9	13	11	24	12	19	31	7	13	20	10	22	32
39. Corne, ivoire, caoutchouc, matières plastiques	7	27	34	1	10	11	5	22	27	3	10	13	16	22	38	1	17	18	4	10	14	1	14	15
40. Métallurgie (à l'exception du fer [cl. 18])	11	51	62	7	23	30	10	45	55	3	16	19	12	30	42	2	27	29	2	49	51	—	37	37
41. Chapellerie	—	1	1	1	—	1	2	—	2	—	1	1	—	—	—	—	—	—	1	—	1	1	—	1
42. Instruments	24	47	71	5	22	27	14	30	44	—	13	13	21	28	49	7	35	42	18	15	33	10	30	40
43. Appareils de contrôle et appareils automatiques	5	10	15	4	10	14	4	4	8	—	5	5	3	3	6	1	12	13	7	4	11	—	5	5
44. Mercerie	15	2	17	2	1	3	11	5	16	1	8	9	6	4	10	2	3	5	15	6	21	1	1	2
45. Agriculture	107	26	133	26	19	45	72	27	99	21	6	27	67	14	81	44	29	73	78	13	91	31	12	43
46. Moteurs à air, à gaz, à ressort et à poids	18	54	72	7	49	56	23	36	59	9	34	43	30	33	63	13	42	55	30	32	62	13	35	48
47. Eléments de machines	24	45	69	11	50	61	17	34	51	8	13	21	29	32	61	15	41	56	30	36	66	8	23	31
48. Traitement chimique des métaux	1	8	9	—	3	3	—	10	10	—	9	9	1	3	4	1	5	6	—	7	7	—	5	5
49. Traitement mécanique des métaux	6	13	19	2	14	16	3	17	20	2	13	15	10	6	16	3	10	13	7	9	16	4	9	13
50. Menuiserie	4	11	15	—	2	2	3	5	8	1	5	6	4	3	7	2	4	6	2	1	3	2	5	7
51. Instruments de musique	4	2	6	3	1	4	2	—	2	2	1	3	3	2	5	1	1	2	4	2	6	2	1	3
52. Couture et broderie	1	—	1	1	2	3	2	8	10	1	—	1	8	1	9	3	5	8	2	4	6	1	2	3
53. Aliments	24	19	43	5	18	23	18	17	35	10	14	24	39	20	59	5	18	23	46	31	77	8	15	23
54. Objets en papier et en carton	19	22	41	8	17	25	12	11	23	5	10	15	12	15	27	3	21	24	15	19	34	3	3	6
55. Fabrication du papier et du carton	21	71	92	21	45	66	18	57	75	14	42	56	21	56	77	24	65	89	30	41	71	12	60	72
56. Harnais	—	1	1	1	—	1	4	1	5	—	—	—	5	1	6	2	—	2	2	2	4	—	—	—
57. Photographie	5	20	25	—	18	18	5	32	37	2	25	27	8	9	17	2	23	25	3	9	12	1	11	12
58. Presses (à l'exception des presses à filtrer [cl. 12])	1	—	1	3	2	5	—	2	2	—	1	1	4	—	4	1	—	1	5	1	6	1	3	4
59. Pompes	4	8	12	1	3	4	5	3	8	2	6	8	4	—	4	3	4	7	2	5	7	1	1	2
60. Régulateurs	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	3	2	5	1	—	1	—	—	—
61. Appareils de sauvetage (à l'exception du sauvetage de l'eau [cl. 65])	1	3	4	1	6	7	1	3	4	—	3	3	2	3	5	1	8	9	6	3	9	1	4	5
62. Aviation	4	7	11	1	6	7	5	6	11	1	1	2	—	2	2	—	4	4	3	2	5	1	4	5
63. Carrosserie et sellerie	59	36	95	18	21	39	57	43	100	7	15	22	78	41	119	23	32	55	46	27	73	15	30	45
64. Ustensiles d'auberge	27	13	40	6	12	18	23	13	36	7	17	24	22	18	40	8	12	20	15	21	36	11	11	22
65. Construction navale et marine	30	26	56	13	27	40	35	21	56	5	5	10	24	12	36	26	45	71	33	24	57	16	7	23
66. Abatage	6	3	9	1	1	2	1	1	2	1	4	5	5	2	7	1	1	2	1	—	1	1	1	2
67. Aiguillage et polissage	3	3	6	1	1	2	1	1	2	—	3	3	9	4	13	2	5	7	5	8	13	2	3	5
68. Serrurerie, coffres-forts	18	14	32	8	4	12	9	5	14	2	5	7	17	7	24	3	3	6	20	6	26	7	6	13
69. Outils à trancher, à couper et à piquer, armes blanches	1	9	10	3	3	6	8	4	12	—	5	5	10	8	18	3	2	5	5	1	6	7	8	15
70. Articles pour écrire et dessiner	1	3	4	—	1	1	1	3	4	1	1	2	3	5	8	1	1	2	6	6	12	—	1	1
71. Chaussures	8	14	22	2	4	6	14	8	22	5	9	14	14	11	25	3	10	13	16	9	25	6	4	10
72. Armes à feu et accessoires	7	11	18	5	13	18	3	18	21	2	15	17	6	10	16	2	17	19	5	15	20	5	12	17
73. Corderie	5	3	8	1	3	4	—	2	2	—	5	5	4	1	5	1	6	7	2	1	3	1	1	2
74. Signaux	9	12	21	1	7	8	11	10	21	4	4	8	10	2	12	4	6	10	7	8	15	4	9	13
75. Sculpture, peinture, gravure	6	5	11	—	3	3	4	4	8	1	11	12	4	2	6	3	2	5	4	4	8	1	3	4
76. Filature	—	9	9	1	6	7	1	—	1	2	—	2	—	2	2	—	8	8	2	6	8	—	5	5
77. Articles de sport et de jeu, jouets	26	10	36	15	13	28	55	10	65	6	4	10	40	13	53	11	2	13	49	18	67	13	9	22
78. Explosifs, fabrication d'allumettes, pièces d'artifice	2	5	7	1	5	6	2	6	8	—	5	5	—	6	6	3	4	7	—	6	6	—	5	5

Brevets demandés et délivrés, de 1930 à 1933, classés par branche d'industrie (suite)

CLASSES	1930						1931						1932						1933					
	Demandés			Délivrés			Demandés			Délivrés			Demandés			Délivrés			Demandés			Délivrés		
	Nationaux	Etrangers	Total	Nationaux	Etrangers	Total	Nationaux	Etrangers	Total	Nationaux	Etrangers	Total	Nationaux	Etrangers	Total	Nationaux	Etrangers	Total	Nationaux	Etrangers	Total	Nationaux	Etrangers	Total
79. Tabac, cigares et cigarettes	—	20	20	—	23	23	3	28	31	—	3	3	—	7	7	1	35	36	1	2	3	1	4	5
80. Poterie, pierre, chaux, ciment, plâtre, asphalte (y compris les presses à briquettes)	10	35	45	6	17	23	13	24	37	4	21	25	4	25	29	4	31	35	9	25	34	4	29	33
81. Transport et emballage	28	28	56	10	18	28	18	14	32	4	14	18	32	23	55	10	18	28	20	24	44	7	9	16
82. Séchage	7	17	24	1	4	5	5	4	9	1	8	9	2	6	8	4	14	18	5	3	8	1	9	10
83. Horlogerie	2	2	4	—	—	—	—	2	2	—	—	—	—	2	2	—	1	1	—	1	1	—	2	2
84. Travaux hydrauliques et de fondement	6	8	14	2	6	8	4	3	7	3	7	10	3	1	4	2	5	7	3	4	7	1	4	5
85. Eau, purgation, canalisation et distribution de l'eau	8	7	15	5	2	7	8	8	16	5	2	7	5	4	9	4	3	7	10	8	18	3	10	13
86. Tissage	1	3	4	2	3	5	3	—	3	1	1	2	3	5	8	3	2	5	3	3	6	2	2	4
87. Outils (y compris les outils pneumatiques pour l'usage ordinaire)	4	1	5	1	8	9	4	1	5	1	3	4	11	6	17	3	3	6	7	1	8	4	2	6
88. Moteurs à vent et à eau	2	2	4	2	4	6	2	3	5	—	2	2	5	2	7	—	3	3	5	1	6	—	3	3
89. Production du sucre et de l'amidon	—	6	6	—	3	3	—	3	3	—	1	1	4	1	5	—	3	3	2	2	4	—	3	3
Total	946	1674	2610	353	1134	1487	893	1429	2322	291	864	1155	1037	1153	2190	466	1474	1940	1008	1136	2144	378	1103	1481

TABLEAU III. — Brevets demandés et délivrés, de 1922 à 1927, classés par pays d'origine

	1922		1923		1924		1925		1926		1927	
	Demandés	Délivrés	Demandés	Délivrés	Demandés	Délivrés	Demandés	Délivrés	Demandés	Délivrés	Demandés	Délivrés
NORVÈGE	998	486	848	433	941	483	948	420	913	375	918	345
Allemagne	256	195	201	166	387	313	464	360	453	327	577	428
Autriche	22	14	24	21	27	16	21	13	14	11	21	19
Belgique	12	10	21	15	19	13	14	10	17	9	24	9
Danemark	80	55	71	57	67	47	92	70	71	54	75	47
Espagne	9	6	4	3	3	2	3	1	3	—	6	2
Etats-Unis	244	214	160	143	217	187	233	199	264	214	246	203
Autres pays d'Amérique	10	10	6	4	1	—	5	3	—	—	1	—
Finlande	5	2	8	6	8	6	10	8	7	5	9	6
France	86	63	104	81	86	65	91	71	68	59	85	57
Grande-Bretagne	170	139	159	132	135	114	162	124	167	127	133	92
Australie	8	8	15	13	9	7	10	8	8	3	7	2
Canada	14	11	11	8	3	2	7	4	12	9	19	9
Nouvelle-Zélande	2	2	3	2	—	—	2	—	5	2	3	3
Union Sud-Africaine	4	3	4	3	1	1	2	1	1	1	—	—
Autres territoires britanniques	1	1	4	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Hongrie	5	2	5	5	4	2	14	10	3	3	11	11
Italie	32	25	16	13	21	16	24	16	6	2	19	15
Japon	2	2	2	2	1	—	3	3	1	1	4	4
Pays-Bas	27	20	39	36	80	57	56	39	35	24	55	41
Suède	185	150	166	139	166	139	128	92	172	121	180	144
Suisse	17	56	56	45	60	48	38	26	55	46	70	62
Tchécoslovaquie	15	15	26	21	51	36	12	11	7	6	9	5
Autres pays	9	4	4	2	8	6	8	3	6	3	12	12
Total	2263	1493	1957	1352	2295	1560	2347	1492	2288	1402	2484	1516

2. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

TABLEAU I. — Dépôts, enregistrements et prolongations de 1927 à 1933

ANNÉES	Demandes				Prolongations	ANNÉES	Demandes				Prolongations
	Déposées	Enregistrées	Rejetées	Abandonnées			Déposées	Enregistrées	Rejetées	Abandonnées	
1927	517	497	8	6	146	1931	805	777	16	4	220
1928	609	590	6	9	202	1932	991	1005	18	8	235
1929	603	605	12	6	205	1933	1091	1037	21	5	253
1930	728	668	13	7	230						

TABLEAU II. — Dépôts et enregistrements, de 1927 à 1933, classés par pays d'origine

	1927		1928		1929		1930		1931		1932		1933	
	Dépôts	Enregistrés	Dépôts	Enregistrés	Dépôts	Enregistrés	Dépôts	Enregistrés	Dépôts	Enregistrés	Dépôts	Enregistrés	Dépôts	Enregistrés
NORVÈGE	474	460	522	502	565	552	664	645	751	726	956	937	1055	1028
Allemagne	10	10	19	19	10	10	16	16	7	7	5	5	5	4
Danemark	17	16	8	8	12	12	10	10	7	7	4	4	12	11
États-Unis	2	2	1	1	2	2	2	2	4	4	1	1	3	3
France	1	1	1	1	—	—	1	1	2	2	4	4	2	2
Grande-Bretagne	8	8	30	30	8	8	4	4	26	26	11	11	—	—
Pays-Bas	—	—	—	—	—	—	19	19	—	—	—	—	—	—
Suède	4	4	14	14	2	2	3	3	5	5	6	6	14	14
Suisse	—	—	10	10	4	4	4	4	—	—	2	2	—	—
Autres pays	1	1	4	4	—	—	5	5	3	2	2	2	—	—
Total	517	502	609	589	603	590	728	709	805	779	991	972	1091	1062

3. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

TABLEAU I. — Marques déposées, enregistrées et renouvelées, de 1925 à 1933

ANNÉES	DEMANDES				RENOUVELLEMENTS			
	Dépôtées	Enregistrées	Rejetées	Abandonnées	Demandés	Opérés	Rejetés	Abandonnés
1925	1303	1009	165	55	—	—	—	—
1926	1144	1019	117	56	510	527	3	5
1927	1356	971	151	83	498	480	2	3
1928	1310	1074	163	58	549	533	—	9
1929	1336	1158	162	67	932	897	3	8
1930	1452	1072	163	59	803	809	—	8
1931	1139	1070	170	84	762	675	7	12
1932	1166	969	149	59	795	788	—	5
1933	1192	894	160	74	794	798	—	7

TABLEAU II. — Enregistrements et renouvellements, de 1928 à 1933, classés par pays d'origine

PAYS	1928				1929				1930				1931				1932 ⁽¹⁾				1933 ⁽¹⁾			
	Enregistrements		Renouvellements		Enregistrements		Renouvellements		Enregistrements		Renouvellements		Enregistrements		Renouvellements		Enregistrements		Renouvellements		Enregistrements		Renouvellements	
	Demandés	Opérés	Demandés	Opérés	Demandés	Opérés	Demandés	Opérés	Demandés	Opérés	Demandés	Opérés	Demandés	Opérés	Demandés	Opérés	Demandés	Opérés	Demandés	Opérés	Demandés	Opérés	Demandés	Opérés
NORVÈGE	684	505	158	157	708	527	255	248	762	560	209	207	681	510	270	259	795	596			832			
Allemagne	181	174	130	129	141	135	135	134	185	174	147	145	107	101	155	155	98	98			95			
Autriche	7	7	—	—	9	9	7	7	9	8	2	2	10	10	10	10	6	5			4			
Belgique	12	12	5	5	17	16	1	1	18	17	1	1	11	11	12	12	14	14			5			
Danemark	36	34	5	5	29	24	25	25	26	20	18	16	23	21	18	18	34	31			28			
Espagne	6	2	2	2	1	16	16	3	3	3	3	3	3	3	—	—	7	6			4			
États-Unis	121	118	76	74	161	155	146	145	155	151	153	153	93	87	109	109	66	61			46			
Finlande	—	—	—	—	—	—	—	—	3	3	—	—	2	2	—	—	—	—			1			
France	40	35	16	16	51	44	35	35	53	49	28	28	30	28	47	47	23	22			33			
Grande-Bretagne	93	87	117	117	105	100	221	221	106	97	168	167	80	75	88	88	55	54			73			
Australie	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—			—			
Canada	4	4	—	—	4	4	—	—	3	2	—	—	1	—	—	—	1	1			1			
Autres territoires britanniques	—	—	—	—	—	—	—	—	3	2	—	—	1	—	—	—	—	—			—			
Hongrie	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	—	—	4	4	—	—	—	—			—			
Italie	2	2	3	3	4	4	1	1	—	—	1	1	4	4	4	4	2	2			—			
Pays-Bas	8	8	3	3	28	26	4	4	25	25	8	8	11	10	5	5	8	8			15			
Suède	49	46	23	23	44	41	53	52	39	35	32	32	45	41	18	18	37	35			32			
Suisse	36	36	9	7	12	11	27	27	41	36	21	21	16	14	17	17	14	14			11			
Tchécoslovaquie	21	18	2	2	10	8	3	3	3	3	6	6	—	—	4	4	1	—			5			
Autres pays	9	9	—	—	11	10	3	3	15	11	1	1	17	15	5	5	5	5			7			
Total	1310	1097	549	543	1336	1115	932	922	1452	1198	803	791	1139	936	762	751	1166	952			1192			

(1) Les chiffres des renouvellements demandés et opérés en 1932 et 1933 et des enregistrements effectués en 1933 manquent encore.

4. RECETTES ET DÉPENSES DE L'ADMINISTRATION

Résumé indiquant les recettes et dépenses de l'Office de la propriété industrielle du 1^{er} juillet 1926 au 30 juin 1934

EXERCICE	RECETTES								DÉPENSES	RÉSULTAT FINANCIER	
	Brevets		Dessins et modèles	Marques	Recours	Publications	Divers	TOTAL		Excédent des recettes	Excédent des dépenses
	Dépôts	Annuités									
	Couronnes	Couronnes	Couronnes	Couronnes	Couronnes	Couronnes	Couronnes	Couronnes	Couronnes	Couronnes	Couronnes
1926—1927	140 165. 00	303 476. 00	8 764. 00	78 415. 00	2 000. 00	1 974. 50	21 359. 18	556 153. 68	560 596. 62	—	4 442. 94
1927—1928	148 755. 00	313 148. 00	8 207. 00	80 320. 00	3 400. 00	2 992. 08	20 065. 15	576 887. 23	561 994. 72	14 892. 51	—
1928—1929	164 868. 70	335 113. 00	10 610. 00	90 305. 00	2 400. 00	3 120. 55	25 672. 15	632 089. 40	520 837. 35	111 252. 05	—
1929—1930	169 056. 30	360 020. 00	10 645. 00	93 230. 00	4 100. 00	2 775. 00	30 641. 08	670 467. 38	523 227. 69	147 239. 69	—
1930—1931	166 795. 00	370 503. 00	11 401. 00	92 985. 00	3 900. 00	2 798. 80	28 789. 33	677 172. 13	536 998. 45	140 173. 68	—
1931—1932	168 340. 00	361 558. 00	13 800. 00	81 485. 00	2 225. 00	2 923. 90	24 325. 75	654 657. 65	572 650. 46	82 007. 19	—
1932—1933	169 655. 00	361 547. 00	15 523. 00	84 225. 00	2 250. 00	3 589. 90	24 087. 62	660 877. 52	554 135. 42	106 742. 10	—
1933—1934	154 055. 00	369 565. 00	16 455. 00	69 159. 50	4 300. 00	3 736. 50	24 706. 98	661 977. 98	533 534. 81	128 443. 17	—

(Suite de la page 178)

clients d'acquiescer, avec un nombre de tickets correspondant à son prix de vente, l'article de leur choix dans un importe quel rayon de leurs établissements;

Attendu qu'il ne rentre pas dans les attributions des tribunaux de commerce de se prononcer pour ou contre un principe de vente (ventes avec tickets-primées) et de se substituer ainsi au législateur qui, bien que sollicité depuis plus de 30 ans, n'a pas encore pris parti dans cette question; que ce tribunal ne peut et ne doit donc examiner que le litige existant entre Biard et les Établissements Goulet-Turpin et, dans le cadre des lois existantes qu'il a pour mission d'appliquer et en conformité avec la jurisprudence, décider si les Établissements Goulet-Turpin ont ou n'ont pas, par des manœuvres répréhensibles, détourné à leur profit la clientèle de Biard;

Attendu que le commerce est libre et qu'aucune loi ne limite l'activité d'un individu ou d'une société à une ou à un certain nombre de branches de l'industrie humaine; qu'à défaut de définition juridique, la jurisprudence est unanime pour ne considérer comme concurrence déloyale que les actes accomplis de mauvaise foi pour tenter d'établir une confusion entre deux maisons ou deux produits, jeter le discrédit sur un produit rival, surprendre la confiance des acheteurs par des promesses fallacieuses ou par une publicité mensongère;

Attendu que Biard, à qui incombe le fardeau de la preuve, ne verse aux débats aucun document de quelque nature que ce soit, prospectus, article de presse, catalogue par lequel les Établissements Goulet-Turpin auraient cherché à tromper le public et à détourner à leur profit sa clientèle; que le fait par les Établissements Goulet-Turpin d'expédier ou distribuer à des clients éventuels des catalogues luxueux de vente ou de primes ne saurait constituer une manœuvre

de concurrence déloyale; qu'il appert de la comparaison de ces catalogues que les articles de quincaillerie offerts en échange de tickets-primées peuvent être acquis pour le même prix en espèces; que le catalogue de vente ne mentionne même pas que chaque achat donne droit à un ticket-prime; qu'il n'est aucunement prouvé que l'ouverture en 1928 de la succursale des Établissements Goulet-Turpin à proximité, quoique dans une autre rue, de la boutique de Biard ait une relation de cause à effet dans la diminution de son chiffre d'affaires, alors que les mêmes diminutions et même beaucoup plus importantes sont malheureusement constatées dans presque toutes les branches d'industrie et du commerce depuis cette date; qu'il n'est non plus prouvé que les Établissements Goulet-Turpin aient composé l'étalage de leur boutique dans l'intention de nuire au commerce de Biard; que Biard n'apporte donc la preuve ni d'une faute des Établissements Goulet-Turpin ni d'un préjudice certain, ni encore moins d'une relation entre une prétendue faute et un préjudice non démontré; que sa demande apparaît donc mal fondée et doit être repoussée;

PAR CES MOTIFS, déclare Biard mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

ITALIE

CONCURRENCE DÉLOYALE. CIRCULAIRES VAN-TANT UN PRODUIT ET AFFIRMANT QUE TELS CONCURRENTS NOMMÉS PRATIQUENT DES PRIX EXORBITANTS.

(Milan, Cour d'appel, 22 mars 1935. — *Mototecnica De Micheli c. Boston Giussani & C.*)⁽¹⁾

Résumé

Commet un acte de concurrence déloyale tout commerçant qui, dans le but

⁽¹⁾ Voir *Monitore dei Tribunali*, numéro du 15 juin 1935, p. 452.

de vanter ses produits au point de vue de la modicité du prix, accuse ses concurrents, dans des circulaires destinées au public, de pratiquer des prix exorbitants et compare ses prix avec ceux indiqués dans les catalogues de concurrents désignés par leur nom (art. 1151 du Code civil; art. 10^{bis} de la Convention d'Union).

Nécrologie

Charles Lyon-Caen

Le 17 septembre, est décédé, à Fontainebleau, M. Charles Lyon-Caen, doyen et professeur honoraire de la Faculté de droit de Paris, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, grand croix de la Légion d'honneur, universellement réputé comme l'un des plus illustres jurisconsultes de notre temps et qui, en matière de droit commercial et industriel et de droit international privé, avait acquis, au cours de sa longue carrière, une autorité que justifiaient amplement sa science juridique profonde, sa vaste culture intellectuelle, la clarté de son esprit, la précision de son raisonnement, en même temps qu'un sens avisé des réalités et des possibilités, qui, sans qu'il méconnût l'intérêt des conceptions purement théoriques et idéales, le conduisait toujours aux solutions pratiques et utiles.

Avec Charles Lyon-Caen disparaît le dernier témoin survivant de la constitution de l'Union internationale de la propriété industrielle. Il avait été en effet l'un des délégués du Gouvernement français à la Conférence internationale de Paris de 1883, où fut adoptée définitivement et signée, le 20 mars 1883, la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle. Il en avait par avance défini l'objet essentiel dans son compte-rendu du Congrès de la propriété industrielle de 1878, en déclarant impossible et utopique l'unification complète des lois sur la propriété industrielle

dans tous les pays, que certains prétendaient poursuivre, et en limitant la portée d'un accord international à un certain nombre de points principaux sur lesquels les nations pouvaient arriver à s'entendre.

Né à Paris, le 25 décembre 1843, Charles Lyon-Caen avait fait ses premières études au Collège S^{te}-Barbe et au Lycée Louis-le-Grand. Licencié, puis docteur en droit de la Faculté de Paris, reçu le premier au concours de l'agrégation des facultés de droit en 1867, il avait d'abord enseigné, à la Faculté de droit de Nancy, le droit romain puis le droit civil. En 1872, il fut nommé à la Faculté de Paris où il fut d'abord chargé d'un cours de législation industrielle, puis de l'enseignement du droit romain, du droit commercial maritime et de la législation commerciale comparée qu'il professa également à l'École libre des sciences politiques. En 1901, il devint assesseur du doyen de la Faculté de droit, puis doyen de cette Faculté de 1906 à 1910.

Son œuvre capitale demeure le *«Traité de droit commercial»*, devenu classique, publié en collaboration avec son collègue de la Faculté de droit de Paris, Louis Renault, un sincère ami, lui aussi, de nos Unions, décédé en 1918. Mais il a donné également de nombreux ouvrages et études juridiques dont plusieurs ont été traduits à l'étranger, et parmi lesquels nous citerons seulement les *«Lois françaises et étrangères sur la propriété littéraire et artistique»*, de 1890, avec P. Delalain.

En 1896, M. Lyon-Caen voulut bien écrire l'Introduction générale à la première partie du *«Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle»*, publié par le Bureau international. Dans ces quelques pages, il a présenté sous une forme résumée, mais avec une clarté saisissante, un exposé des faits et des théories qui ont inspiré les diverses législations sur la propriété industrielle, exposé qui constitue un véritable modèle de traité sommaire de législation comparée sur la matière et que complète heureusement l'introduction à la deuxième partie du Recueil, due à la plume de Louis Renault, et consacrée au droit conventionnel.

Dès 1893, il avait été appelé à siéger à l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France, qu'il présida en 1905 et dont il fut élu secrétaire perpétuel en 1918.

A maintes reprises, il fut chargé de missions officielles, et le Gouvernement français, faisant appel à sa science et à son talent, unanimement reconnu et apprécié, le désigna pour le représenter à de nombreuses conférences internationales, notamment aux Conférences diplomatiques de Bruxelles pour la conclusion de conventions internationales rela-

tives à l'abordage et à l'assistance maritime, aux Conférences de La Haye pour l'unification de la législation en matière de lettres de change et de billets à ordre, dont il fut le rapporteur.

Il fut l'un des délégués de la France à la Conférence de Paris de 1896, pour la revision de la Convention d'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Il prit une part active aux travaux de la Commission économique de la Conférence de la Paix en 1918-19 et à l'élaboration des articles des traités de paix qui concernent les droits de propriété intellectuelle et il présida, en 1919 et 1920, les travaux de la Conférence internationale qui avait été convoquée à Paris par le Gouvernement français, en vue de la conclusion d'un arrangement pour la création d'un bureau central des brevets d'invention.

Plusieurs académies et sociétés savantes, tant françaises qu'étrangères ou internationales, avaient tenu à l'accueillir dans leur sein et quelques-unes le portèrent à la présidence, comme la Société de législation comparée, la Société d'études législatives, l'Institut de droit international et le euratorium de l'Académie de droit international de La Haye.

Il faisait en outre partie de presque tous les Conseils ou Comités juridiques ou contentieux institués auprès des divers départements ministériels de France. Au Ministère du Commerce en particulier, il était, depuis leur création, président du Comité de législation commerciale et du Comité technique de la propriété industrielle.

En dépit de son grand âge, M. Lyon-Caen avait conservé la plénitude de ses facultés intellectuelles et sa grande puissance de travail. Il assistait à toutes les séances hebdomadaires de l'Académie des sciences morales et politiques et il y lisait, chaque année, dans la séance publique de décembre, d'une voix toujours nette et bien timbrée, une notice consacrée à un membre défunt et à laquelle il savait donner l'intérêt et la valeur d'une page d'histoire.

Dans les comités et commissions qu'il présidait et aux séances desquelles, jusque dans les derniers temps de sa vie, il donna l'exemple d'une remarquable assiduité, il continuait de diriger les débats avec une lucidité et une autorité qui faisaient l'admiration de tous les membres, dont la plupart avaient été ses élèves et pour qui il demeurait toujours le maître vénéré, dont les leçons étaient écoutées avec autant d'attention et de respect que de profit. Il se plaisait souvent à présenter lui-même, dans un exposé lumineux et précis, une question difficile, qu'il fouillait dans ses moindres détails et qu'il illustrait de considérations tirées de l'histoire du droit et de

la législation comparée, rappelant toutes les opinions de doctrine et les décisions de jurisprudence auxquelles elle avait pu donner lieu, et la situant dans son état actuel, en tenant compte de toutes les circonstances de fait ou d'opportunité susceptibles de justifier la modification des solutions qu'elle avait reçues jusque-là. Ayant ainsi clairement posé le problème, il donnait volontiers son avis personnel, prêt à accepter la controverse qu'il sollicitait d'ailleurs et qu'il suivait avec la plus bienveillante attention, à la condition toutefois que la discussion ne s'égara pas et qu'elle demeurât constamment dans les limites de la raison et du droit.

Bien que l'activité de professeur et de juriste de M. Lyon-Caen se fût étendue à toutes les branches du droit commercial et industriel, il gardait une dilection particulière pour tout ce qui touche à la protection des droits de propriété industrielle et de propriété littéraire et artistique et pour les Unions de Paris et de Berne, qu'il avait vu naître et à la création desquelles il avait quelque peu contribué. S'il n'a pas participé effectivement aux dernières Conférences de revision des Conventions d'Union, il a du moins donné son utile concours à leur préparation, car les propositions qui furent présentées à ces Conférences par le Gouvernement français, après avoir été établies par le Comité technique de la propriété industrielle, sous sa présidence éclairée, portaient souvent la marque de sa sagesse et de son expérience. Nous savons personnellement, d'autre part, qu'il n'a jamais cessé d'apprécier et d'encourager les efforts de nos Bureaux internationaux, dont les travaux retenaient tout son intérêt.

Nous accomplissons donc un pieux devoir en apportant ici l'hommage de notre reconnaissance et de nos regrets à la mémoire de ce maître éminent, dont la longue et laborieuse existence fut tout entière au service du droit et qui a donné tant de lui-même pour le progrès et la défense des idées de collaboration de plus en plus étroite entre tous les peuples dans le domaine juridique privé, qui sont à la base de nos Unions, dont il demeure parmi les ouvriers de la première heure les plus illustres et les plus convaincus.

C'est avec une bien vive émotion que l'auteur de ces lignes qui, après avoir jadis suivi son enseignement magistral, a eu l'honneur, pendant plus de vingt années, de collaborer étroitement avec lui dans de nombreux comités, commissions et conférences et en a reçu tant de précieux témoignages de bienveillance et d'encouragement, lui dit un dernier adieu et lui garde un fidèle et impérissable souvenir.